



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-144

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - Polices Administratives

33-2023-07-27-00003 - Arrêté du 27 juillet 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs annulant et remplaçant l'arrêté du 27 juillet 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Pôle Droit A Conduire

33-2023-07-28-00001 - Arrêté du 28 juillet 2023 portant agrément du Docteur EICHENE-BOYE Barbara en qualité de consultante pour contrôler l'aptitude à la conduite dans son office (2 pages)

Page 8

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-27-00003

Arrêté du 27 juillet 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs annulant et remplaçant l'arrêté du 27 juillet 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**Arrêté du 27 juillet 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
annulant et remplaçant l'arrêté du 27 juillet 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 25 juillet 2023 adressée par la cellule drones de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord dotés chacun d'une caméra installée dans le cadre d'opérations de lutte contre les rodéos urbains prévues entre le jeudi 27 juillet 2023 et le samedi 02 septembre 2023 entre 15H00 et 00H00 ;

VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 27 juillet 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi

pref-declaration-drones@gironde.gouv.fr

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex

Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT que la métropole bordelaise est particulièrement sujette aux rodéos et runs urbains ; que sur les douze derniers mois, les services de police ont réalisé plus de 957 opérations anti-rodéos dans la métropole bordelaise et plus particulièrement sur la commune de Bordeaux ; que dans le cadre de ces actions « coups de poing », plus de 9 899 personnes ont été contrôlées, 1641 verbalisées, 95 personnes ont été placées en garde à vue, 21 véhicules ont été saisis ;

CONSIDÉRANT qu'à Bordeaux et à Bruges (en périphérie de Bordeaux au niveau du lac), trois zones ont été plus particulièrement identifiées comme points de rassemblements, réunissant entre 400 et 800 personnes venues assister à ces rodéos sauvages ; que parmi ces trois zones, y figurent les secteurs du Grand Parc, du parc des expositions/ stade Matmut et de l'éco-quartier Ginko où se situe Auchan-Lac ; que ces rodéos impliquent des véhicules circulant à grande vitesse et présentent un danger pour les participants et le public ; qu'en particulier, un grave accident a eu lieu au cours d'un rodéo dans le secteur de Bordeaux-lac le 14 avril 2023, au cours duquel 13 personnes ont été blessées ; qu'en outre, un nouvel accident s'est produit le 02 juin 2023, occasionnant une collision entre un motard effectuant un rodéo et un automobiliste dans la zone industrielle de Bordeaux Nord ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des risques extrêmes que ces « rodéos urbains » engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » projeté, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT qu'afin de lutter contre ce phénomène, un renforcement des contrôles de sécurité par les forces de l'ordre est prévu dans les semaines à venir ; qu'à ce titre, il est nécessaire d'accorder la demande de survol qui porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération de lutte contre les « rodéos urbains » ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des précédents « rodéos » déjà constatés et où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information des organisateurs de la manifestation et du public ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

CONSIDÉRANT enfin que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

CONSIDÉRANT que l'annexe jointe dans l'arrêté du 27 juillet 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs est erronée ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 juillet 2023 précédent.

Article 2 La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la cellule drones de la direction départementale de la sécurité publique est autorisée aux horaires et lieux suivants :

– du vendredi 28 juillet 2023 au samedi 02 septembre 2023 entre 15h00 et 00h00 ;

– à Bordeaux (33300) et à Bruges (33520) dans le périmètre géographique défini en annexe 1 afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des opérations de lutte contre les rodéos urbains.

Ils bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 3 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

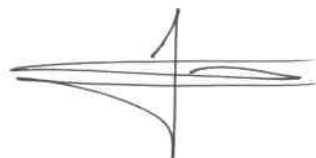
Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue de ce rodéo.

Article 5 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux et de Bruges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

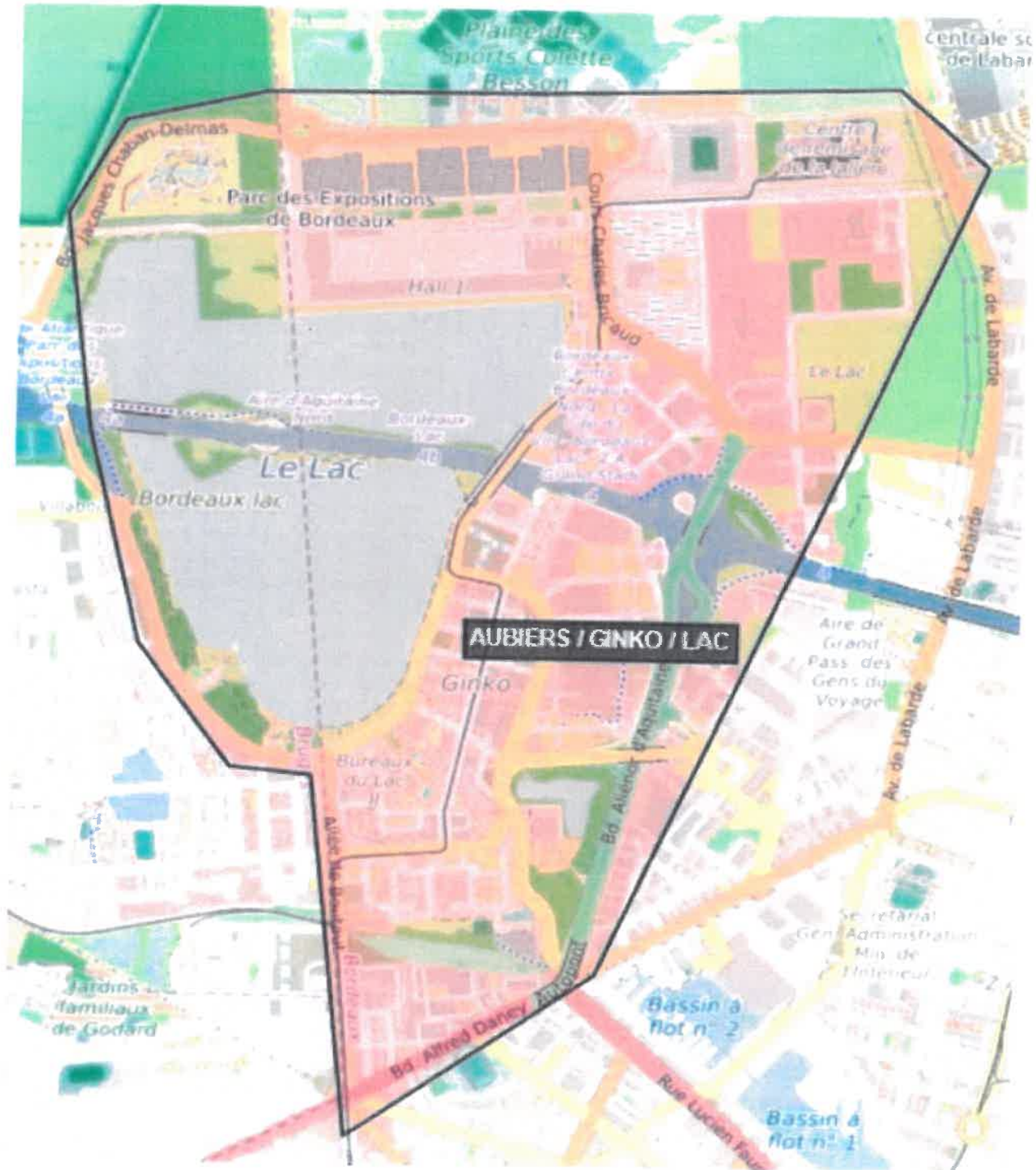
Bordeaux, le 27 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Justin BABILOTTE

ANNEXE 1
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
du 27 juillet 2023 au 2 septembre 2023
de 15H00 à 00H00



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-28-00001

Arrêté du 28 juillet 2023 portant agrément du
Docteur EICHENE-BOYE Barbara en qualité de
consultante pour contrôler l' aptitude à la
conduite dans son office



Arrêté du 28 juillet 2023

**n°
portant agrément du Docteur EICHENE-BOYE Barbara
en qualité de consultante pour contrôler l'aptitude à la conduite dans son office**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la route, notamment en ses articles L.223-5, L.224-14, L. 234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-21 à R.224-23, R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément formulée le 5 juillet 2023 par le Docteur EICHENE-BOYE en qualité de médecin pour le contrôle de l'aptitude à la conduite ;

CONSIDÉRANT la signature du cahier des charges pour l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite par l'intéressée le 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'attestation de formation initiale des 8 et 9 juin 2023 suivie par l'intéressé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1 : Est agréée pour assurer le contrôle de l'aptitude à la conduite le docteur en médecine générale EICHENE-BOYE Barbara. Les visites médicales auront lieu à son cabinet médical situé 24 rue des Cavallès 33310 LORMONT

Article 2 : Le médecin cité dans l'article 1 s'engage à avoir satisfait aux obligations d'inscription à l'ordre des médecins, être âgé de moins de 75 ans et avoir suivi une formation initiale et continue le cas échéant.

Il s'engage également à respecter les éléments figurant dans le cahier des charges pour l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et son annexe.

Article 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dans la limite de l'âge de 75 ans (date anniversaire).

Article 4 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au dépôt d'une nouvelle demande et au suivi de la formation continue.

Article 5 : L'agrément est abrogé dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinaire,
- dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- pour tout autre motif (dans le respect de la procédure contradictoire).

Article 6 : Monsieur le Préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au Président du Conseil de l'ordre des médecins de la Gironde.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa signature.

Bordeaux, le 28 juillet 2023

Pour le préfet,
La cheffe de section Droits à conduire,

Florence BIBES

